

# **GE\_GERICHTE JTCR/6/2012 vom 19. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_6\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_6_2012)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/6/2012 du 19 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE JTCR/6/2012 del 19 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les faits reprochés aux prévenus se sont déroulés avant le 1er juillet 2011, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (RS 812.121; LStup). Celles-ci n'étant toutefois pas plus favorables aux prévenus, il sera fait application de l'ancien droit, en vigueur au moment des faits.

1.2.2 L'art. 19 ch. 1 aLStup réprime le comportement de celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce, de celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière, ainsi que de celui qui entrepose, expédie, transporte, importe ou passe en transit des stupéfiants. Commet une infraction grave à la LStup selon l'art. 19 ch. 2 let. a aLStup, celui qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Selon la jurisprudence et la doctrine constantes, est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 ch. 2 let. a aLStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2 b aa; ATF 108 IV 63 consid. 2 c). S'agissant de la cocaïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 18 grammes de drogue (ATF 122 IV 363 consid. 2a, 120 IV 338 consid. 2a). La quantité en question concerne toutefois uniquement la drogue pure (ATF 6B\_362/2008 du 14 juillet 2008, cons. 3.3.2; ATF 120 IV 334 cons. 2b). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite par le biais d'une expertise appropriée. S'il y a un motif pour lequel le cas est aggravé, le cadre légal de la peine est déplacé vers le haut et ne peut pas l'être davantage parce qu'il existe un autre motif justifiant la qualification de cas aggravé. Ainsi, lorsque le juge constate un motif pour lequel le cas doit être qualifié de grave, il ne doit pas rechercher s'il en existerait un autre, cette circonstance étant sans pertinence. C'est seulement au moment de la fixation de la peine, dans le cadre extrêmement large fixé par l'art. 19 al. 2, que le juge doit tenir compte de toutes les circonstances qui lui paraissent importantes pour apprécier la gravité de la faute commise par l'accusé (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n° 112 à 115 ad art. 19 LStup).

1.1.3 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 120 Ia 31 consid. 2c et d p. 37/38).

P/11375/2010 - 28 - Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). 1.2.1 Le Tribunal criminel considère comme établi, sur la base des éléments matériels qui figurent au dossier, des déclarations des prévenus en cours de procédure et à l'audience de jugement, de même que des déclarations des divers témoins entendus, que les sept prévenus ont été impliqués dans un trafic de cocaïne, de dimension internationale, comportant des livraisons de cocaïne depuis l'Espagne et des flux financiers à destination de l'Espagne et de la République Dominicaine. 1.2.2 S'agissant plus particulièrement de T\_\_\_\_\_, le Tribunal criminel tient pour avéré qu'il s'est livré, en 2009 et 2010, à un trafic de stupéfiants à Genève, à tout le moins pour partie de concert V\_\_\_\_\_, et qu'il a poursuivi son trafic depuis Barcelone, où il s'est rendu au printemps 2010. Dans ce contexte, la culpabilité du prévenu est établie pour les ventes de cocaïne à W\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de V\_\_\_\_\_, pour une quantité totale de drogue toutefois moindre que celle retenue dans l'acte d'accusation, soit de 500 grammes de cocaïne, vu les déclarations concordantes des prévenus W\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ sur ce point et l'absence d'autres éléments probants au dossier (I.2). En revanche, et malgré l'existence d'un certain nombre d'indices convergents, dont les liens entre les protagonistes et le conditionnement similaire de la drogue, il n'existe pas suffisamment d'éléments au dossier pour imputer à T\_\_\_\_\_, au-delà de tout doute raisonnable, la vente de 398.7 grammes de cocaïne à H\_\_\_\_\_, dès lors que la plupart des témoignages le mettant en cause reposent sur des constatations indirectes. Il sera donc acquitté de ce chef d'accusation (I.1). L'implication du prévenu dans l'organisation des transports des 4 et 10 juillet 2010, portant sur l'importation de 9'550 grammes de cocaïne, d'un taux de pureté moyen de l'ordre de 24 %, ne fait aucun doute à teneur des écoutes téléphoniques, des déclarations des autres protagonistes, qui l'impliquent directement pour avoir fourni la drogue en question et participé activement à son importation, de même que de ses aveux lors de l'audience de jugement, quand bien même ceux-ci doivent être appréhendés avec circonspection. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 et ch. 2 let. a aLStup, dès lors que le trafic a porté sur plus de 10 kilogrammes de cocaïne. La circonstance aggravante de la quantité étant réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner celles de la bande et du métier. S'agissant des actes de blanchiment reprochés au prévenu, c'est à tort que ce dernier se prévaut, à titre d'empêchement de procéder, d'une violation du principe de spécialité.

P/11375/2010 - 29 - En effet, le mandat d'arrêt du 25 février 2011 vise expressément l'organisation de transports et de transferts d'argent provenant du trafic de stupéfiants vers l'Espagne et la République Dominicaine. Dans cette mesure, il satisfait aux exigences de l'art. 12 ch. 2 let. b de la convention européenne sur l'extradition, applicable en l'espèce à l'exclusion de l'EIMP. Cette disposition prévoit que l'autorité requérante doit consigner dans sa requête un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, étant précisé que selon la doctrine, un bref exposé des faits suffit et que l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé absolument complet de ceux-ci, dès lors que les exigences formelles posées par les traités ont essentiellement pour but de déterminer si les faits dénoncés donnent lieu à la coopération internationale (R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2004, n. 162 et 165). C'est donc sur la base d'un état de fait visant expressément des transferts et transports de fonds issus du trafic de stupéfiant

que l'Italie a accordé à la Suisse l'extradition de T\_\_\_\_\_, de sorte que le renvoi en jugement de l'intéressé pour la totalité de ces transferts et transports d'argent ne viole par le principe de spécialité. Ce principe ne fait pour le surplus pas obstacle à un changement de qualification juridique en cours de procédure, en l'occurrence d'une infraction à l'art. 19 ch. 1 al. 7 aLStup, en une infraction de blanchiment au sens de l'art. 305bis CP, dès lors que conformément à l'art. 14 al. 3 de la convention européenne sur l'extradition, l'infraction nouvellement qualifiée donne également lieu à l'extradition. Sur le fond, le Tribunal considère que la culpabilité de T\_\_\_\_\_ pour les infractions visées sous chiffres II. 8 à 11 est dûment établie, eu égard aux déclarations des autres protagonistes, notamment celles de V\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, des témoignages de sa propre mère et de I\_\_\_\_\_, qui confirment avoir reçu, respectivement envoyé, de l'argent à la demande du prévenu. Les témoignages des précitées sont en outre confirmés par les relevés de transferts Western Union et Moneygram, en Suisse et en République Dominicaine figurant au dossier, ainsi que des mouvements enregistrés sur le compte bancaire no 3 \_\_\_\_\_ auprès de AI\_\_\_\_\_, dont le prévenu est le réel ayant droit économique, qui sont en lien directs, pour la plupart, avec les envois d'argent à destination de la République Dominicaine. Le prévenu sera ainsi également reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. 1.2.3 En ce qui concerne V\_\_\_\_\_, il sera reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants pour la vente de 500 grammes de cocaïne à W\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, de même que pour avoir participé à l'importation des 9'550 grammes de cocaïne transportés par Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_. En dépit des dénégations partielles de l'intéressé vers la fin de l'instruction et de ses explications peu crédibles lors de l'audience jugement, le Tribunal considère en effet que son rôle dans le trafic, ses liens étroits avec T\_\_\_\_\_, le contenu des écoutes téléphoniques, qui l'impliquent directement, et les déclarations des divers protagonistes,

P/11375/2010 - 30 - en particulier celles de U\_\_\_\_\_ et de W\_\_\_\_\_, ne laissent planer aucun doute sur sa culpabilité, ce que renforce encore le fait, s'agissant de la livraison du 10 juillet 2010, que la location du véhicule conduit par Z\_\_\_\_\_ a été rendue possible grâce à l'argent obtenu par le biais de l'amie intime du prévenu et que ce dernier était aux côtés de U\_\_\_\_\_ pour prendre possession du véhicule contenant la drogue à son arrivée à Genève. La circonstance aggravante de la quantité étant réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner celle de la bande. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 et ch. 2 let. a aLStup. V\_\_\_\_\_ sera également reconnu coupable d'infraction à l'art. 305bis CP, pour les trois actes de blanchiment qui lui sont reprochés, sa culpabilité ressortant de ses aveux initiaux, auquel il sied d'accorder davantage de valeur probante qu'à ses dénégations ultérieures, notamment en ce que les premiers ont été corroborés par les déclarations de U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, ainsi que par celles de N\_\_\_\_\_, qui a confirmé avoir remis à T\_\_\_\_\_ une enveloppe de la part du prévenu, s'agissant du blanchiment de la somme de CHF 9'000.-. 1.2.4 S'agissant de U\_\_\_\_\_, le Tribunal considère qu'au plus tard lors de son arrivée en Suisse, il a été mis au courant du trafic de stupéfiants orchestré par son frère et V\_\_\_\_\_ et qu'il y a pleinement pris part, ce qu'il a finalement admis sans réserve lors de l'audience de jugement. Ses aveux sont du reste corroborés par le contenu des écoutes téléphoniques et les déclarations des autres prévenus tout au long de la procédure, qui attestent de sa présence à tous les moments clés du trafic. U\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 et ch. 2 let. a aLStup. La circonstance aggravante de la quantité étant réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner celle de la bande. U\_\_\_\_\_ sera également reconnu coupable des trois actes de blanchiment qui lui sont

reprochés, dès lors qu'il a assisté et prêté son concours aux remises et transferts d'espèces litigieuses, tout en sachant que les fonds destinés à être remis à son frère provenaient d'un trafic de stupéfiants, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Il sera dès lors reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. 1.2.5 En ce qui concerne W\_\_\_\_\_, sa culpabilité pour la vente de 500 grammes de cocaïne est établie, dès lors qu'il ressort du dossier qu'il se chargeait de réceptionner celle-ci auprès de V\_\_\_\_\_, puis de la partager avec X\_\_\_\_\_ en vue de l'écouler, ce qu'il reconnaît du reste expressément. Il en va de même de sa participation à l'importation de 4'605 grammes de cocaïne le 10 juillet 2010, vu son rôle actif dans le recrutement de Z\_\_\_\_\_ et sa présence aux

P/11375/2010 - 31 - moments clés du transport, y compris lors de la réception du véhicule chargé de cocaïne, ce qu'il admet. W\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 et ch. 2 let. a aLStup. Comme précédemment, la circonstance aggravante de la quantité étant réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner celle de la bande. La culpabilité de W\_\_\_\_\_ pour les transferts du 1er juillet 2010 est en outre établie par ses aveux constants, qui sont corroborés par les autres éléments figurant au dossier, soit en particulier les relevés des transferts en question et les déclarations de AJ\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. 1.2.6 En ce qui concerne X\_\_\_\_\_, le Tribunal retiendra qu'il a acquis auprès de V\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de W\_\_\_\_\_, au minimum 250 grammes de cocaïne, dont il a revendu 220 grammes, le solde ayant été destiné à sa consommation personnelle, ce qu'il admet au demeurant. Le Tribunal retiendra également que X\_\_\_\_\_ a participé, en qualité de coauteur, à l'importation de 4'605 grammes de cocaïne le 10 juillet 2010. En effet, outre l'appel qu'il a passé pour tenter de trouver un transporteur, dont il apparaît peu crédible qu'il fût simulé, sa présence aux moments clés de l'organisation de ce transport, y compris lorsqu'il s'est agi de remettre à U\_\_\_\_\_ des cartes SIM, d'accompagner ce dernier lors du départ de Z\_\_\_\_\_, puis de réceptionner la mule en compagnie de W\_\_\_\_\_, le font clairement apparaître comme un participant principal à la réalisation de l'infraction, étant encore rappelé que X\_\_\_\_\_ était directement intéressé par le succès de l'opération, puisqu'il devait revendre une partie de la cocaïne importée. X\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 et ch. 2 let. a aLStup, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la circonstance aggravante de la bande. 1.2.7 S'agissant enfin de Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, leur culpabilité pour les transports qui leur sont reprochés est établie à satisfaction de droit et n'est pas contestée par les intéressés. Même si Z\_\_\_\_\_ allègue avoir pensé transporter une quantité inférieure de cocaïne, il s'est accommodé de la possibilité que ledit transport portât en définitive sur plusieurs kilogrammes de cocaïne, ce qu'atteste le fait qu'il n'a demandé aucune précision quant à la quantité de drogue devant être ramenée à Genève, ni n'a posé, comme condition à l'acceptation du transport, que celui-ci portât sur une quantité maximale de 500 grammes de drogue.

P/11375/2010 - 32 - Les prévenus seront donc tous deux reconnus coupables d'infraction à l'art. 19 ch. 1 et ch. 2 let. a aLStup, dès lors que le trafic a porté sur 4'945 grammes, respectivement 4'605 grammes de cocaïne.

## **E. 2**

2.1.1 La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion,

compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 2.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (ATF 127 IV 101) a dégagé les précisions suivantes. Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, il faut tenir compte des mobiles de l'auteur, de ses antécédents et de sa situation personnelle. Ont aussi une grande importance, la durée des infractions, leur but, notamment la recherche d'un profit rapide ou au contraire le dessein d'assurer de la sorte sa consommation personnelle. 2.2.1 La faute de tous les prévenus est importante. Ils ont en effet pris part à un trafic de stupéfiants à dimension internationale, portant sur une quantité importante de cocaïne, de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Aucun des prévenus n'était dépendant à la cocaïne ni n'a agi pour en financer exclusivement la consommation. Leur faute en est d'autant plus lourde.

P/11375/2010 - 33 - D'une manière générale, les prévenus ne peuvent se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Ils ne sont pas non plus fondés à invoquer une violation du principe de célérité pour prétendre à une atténuation de leur peine, une telle violation n'étant pas avérée, notamment compte tenu du fait que l'instruction s'est poursuivie sans désemparer jusqu'au moment du renvoi des intéressés en jugement.

Par ailleurs, les unités pénales que le Tribunal entend fixer sont incompatibles avec l'octroi du sursis, complet ou partiel, sollicité par certains prévenus, indépendamment du pronostic quant à leur comportement futur. 2.2.2 S'agissant plus spécifiquement de T\_\_\_\_\_, sa faute est particulièrement lourde. Sa participation porte sur un trafic de cocaïne de plus de 10 kilogrammes. Il a assumé une fonction dirigeante dans le réseau, d'abord à Genève, puis depuis Barcelone, d'où il a continué à exercer son autorité sur les membres du réseau genevois. Il pouvait disposer des ressources financières issues du trafic de stupéfiants, comme en attestent les importants transferts de fonds qu'il a opérés en République Dominicaine et le fait que le produit de la vente de la drogue lui était rétrocédé. Il a commis des actes répétés sur une période de plusieurs mois. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP). Il a manifestement agi par appât d'un gain facile, aucun autre motif ne permettant d'expliquer son comportement, en particulier pas celui qu'il a fourni quant aux difficultés rencontrées pour financer l'opération de sa fille, celles-ci étant incompatibles avec les ressources financières dont il disposait en République Dominicaine. La collaboration de

T\_\_\_\_\_ a été nulle tout au long de la procédure et ce n'est que confronté au contenu des écoutes téléphoniques qu'il a formulé des aveux, au demeurant très partiels, lors de l'audience de jugement. En dépit des excuses qu'il a présentées avant la clôture des débats, T\_\_\_\_\_ n'a manifesté aucun repentir par rapport à ses actes et n'apparaît pas avoir pris conscience de leur gravité. En sa faveur, il sera tenu compte du fait qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires. Vu ce qui précède, T\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement, et maintenu en détention pour motifs de sûreté. 2.2.3 La faute de V\_\_\_\_\_ est également très conséquente. Sa participation porte également sur un trafic de cocaïne de plus 10 kilogrammes. Il a assumé dans un premier temps une fonction d'homme de confiance de T\_\_\_\_\_, puis a repris la gestion du trafic sur Genève à compter du départ de ce dernier pour Barcelone, position qu'il a occupée à tout le moins jusqu'à l'arrivée de U\_\_\_\_\_ à Genève. Dans ce cadre, il s'est notamment

P/11375/2010 - 34 - chargé de récolter le produit de la vente de la cocaïne, puis de le transférer à T\_\_\_\_\_, ce qui atteste des forts liens de confiance qui l'unissaient à ce dernier. Il a commis des actes répétés sur une période de plusieurs mois et il y a concours d'infractions (art. 49 CP). Aucun élément dans sa situation personnelle, si ce n'est l'appât d'un gain facile, ne permet d'expliquer ses agissements, dès lors que le prévenu disposait de sa famille en Suisse et était autorisé à y séjourner et travailler. La collaboration V\_\_\_\_\_ a été en dent de scie tout au long de la procédure. Elle est globalement demeurée médiocre. Ses aveux partiels, suivis de rétractations, puis de déclarations contradictoires, sont sans doute pour partie à mettre sur le compte des liens étroits qui l'unissaient à T\_\_\_\_\_ et à sa volonté de le disculper. Au vu de ses éléments, les regrets qu'il a présentés lors de l'audience de jugement apparaissent quelque peu circonstanciels. Cela étant, à décharge, le Tribunal prendra en compte l'absence d'antécédents du prévenu et le fait qu'il a entamé des démarches en prison afin de se réinsérer socialement, notamment en suivant divers cours. Vu ce qui précède, V\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans et demi, sous déduction de la détention subie avant jugement, et maintenu en détention pour motifs de sûreté. 2.2.4 S'agissant de U\_\_\_\_\_, sa faute est également lourde. Sa participation porte sur un trafic de cocaïne de près 10 kilogrammes. Son rôle était également celui d'homme de confiance de T\_\_\_\_\_, dont il devait sans doute à terme reprendre la place dirigeante à Genève. Si son activité délictuelle s'est déroulée sur une courte période, elle a en revanche été très intense, preuve en est sa participation à tous les stades de la commission des infractions reprochées. Il y a concours d'infraction (art. 49 CP). S'agissant de ses mobiles, le Tribunal veut bien croire que le prévenu faisait face à des charges familiales importantes et que sa vie n'était guère aisée en République Dominicaine. Il n'en demeure pas moins que c'est essentiellement l'attrait pour un argent gagné facilement qui permet d'expliquer ses agissements, vu leur gravité. A sa décharge, il sera tenu compte de sa très bonne collaboration tout au long de la procédure, dès lors qu'il a d'emblée admis sa participation à un trafic de stupéfiants, a fourni spontanément aux enquêteurs des éléments utiles à l'enquête et qu'il est demeuré constant dans ses explications tout au long de la procédure, même confronté aux dénégations de son propre frère.

P/11375/2010 - 35 - Dans cette mesure, ses regrets apparaissent sincères. Le prévenu est également sans antécédents judiciaires, autre élément en sa faveur. Vu ce qui précède, U\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement, et maintenu en détention pour motifs de sûreté. 2.2.5 En ce

qui concerne W\_\_\_\_\_, il a assumé un rôle de vendeur de rue, mais a également activement participé à l'organisation du transport du 10 juillet 2010. Sa participation au trafic porte sur plus de 5 kilogrammes de cocaïne. Il disposait manifestement de la confiance des membres du réseau, ce qu'atteste notamment le fait qu'il a été fait appel à ses services pour transférer des fonds en République Dominicaine, ainsi que pour trouver une seconde mule. La confiance qui lui était accordée ressort également du fait que T\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à lui demander son aide pour réceptionner Z\_\_\_\_\_ à son arrivée à Genève. Son activité a été intense et s'est déroulée sur plusieurs mois. Sa faute est donc très importante. Il y a concours d'infraction (art. 49 CP). Rien dans la situation personnelle de W\_\_\_\_\_ n'explique qu'il en soit arrivé à se livrer au trafic de cocaïne. Il était entouré par sa famille en Suisse et bénéficiait de leur soutien moral et financier. Il pouvait également poursuivre des études. Seul l'appât du gain explique son comportement, ce qu'il reconnaît au demeurant. Comme éléments favorables, le Tribunal retiendra la très bonne collaboration de W\_\_\_\_\_ tout au long de la procédure. Il a rapidement avoué les faits puis est demeuré constant dans ses déclarations, même face au revirement de certains autres protagonistes. Le prévenu semble porter un regard critique sur ses actes, preuve qu'il a pris conscience de leur gravité. Le Tribunal prendra aussi en considération son absence d'antécédent et son relatif jeune âge au moment des faits. Vu ce qui précède, W\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement, et maintenu en détention pour motifs de sûreté. 2.2.6 S'agissant de X\_\_\_\_\_, il a agi comme revendeur de drogue, mais a également participé à la concrétisation du transport du 10 juillet 2010, dans une mesure toutefois moins importante que W\_\_\_\_\_. Il a commis des actes délictueux répétés sur une période de plusieurs mois.

P/11375/2010 - 36 - Le prévenu n'a pas hésité à persévérer dans ses agissements délictueux, y compris après l'arrestation de son propre père, ce qui dénote une intense volonté délictuelle. Ses mobiles ont également trait à l'appât d'un gain facile, afin d'assouvir sa propension à sortir et à faire la fête, ainsi que, dans une certaine mesure, de pouvoir se fournir aisément en cocaïne pour sa propre consommation, qui semble s'être également inscrite dans un cadre festif, hors toxicodépendance. La collaboration de X\_\_\_\_\_ a été médiocre tout au long de la procédure. Il a contesté pendant longtemps les faits qui lui étaient reprochés, puis a beaucoup varié dans ses déclarations de sorte à minimiser son implication, y compris lors de l'audience de jugement. A sa décharge, il sera tenu compte de son relativement jeune âge au moment des faits, de son absence d'antécédents, et du fait qu'il a entrepris des démarches en prison, avec le soutien de sa belle-mère, en vue de sa future réinsertion sociale. Vu ce qui précède, X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et demi, sous déduction de la détention subie avant jugement, et maintenu en détention pour motifs de sûreté. 2.2.7 Y\_\_\_\_\_ a assumé un rôle de moindre importance, ayant œuvré comme simple mule, sans pouvoir décisionnel. Il s'agit d'un transport unique et la période pénale est brève. Ledit transport porte toutefois sur une quantité extrêmement importante de cocaïne, de près de 5 kilogrammes, et revêt à ce titre un caractère exceptionnel. Si la situation financière du prévenu n'était pas florissante au moment des faits, il bénéficiait toutefois d'un salaire résultant d'un emploi stable et pouvait compter également sur les revenus du travail de son épouse. Il apparaît en outre que les difficultés financières évoquées étaient en lien avec le remboursement du crédit contracté pour l'acquisition d'une maison à Saint-Domingue, de sorte que le prévenu ne saurait justifier ses actes par la précarité de sa situation financière. C'est bien davantage la tentation de gagner facilement de l'argent qui l'a poussé à agir. Si la collaboration du prévenu a été

initialement mauvaise, il a par la suite admis son implication et a fourni des éléments utiles à l'enquête. Il est en outre demeuré constant dans ses déclarations. Le Tribunal veut croire que les excuses et les regrets que le prévenu a présentés sont sincères et qu'il a réellement pris conscience de la gravité de ses agissements. A sa décharge encore, il sera tenu compte de son absence d'antécédent. Vu ce qui précède, Y\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et demi, sous déduction de la détention subie avant jugement, et maintenu en détention pour motifs de sûreté.

P/11375/2010 - 37 - 2.2.8 En ce qui concerne enfin Z\_\_\_\_\_, il a également assumé un rôle de transporteur. Il s'agit d'un acte unique et la période pénale est brève. Comme précédemment, ledit transport porte toutefois sur une quantité extrêmement importante de cocaïne, de près de

## E. 5

kilogrammes, et revêt à ce titre un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le prévenu s'est montré très actif dans le cadre de la concrétisation de ce second transport, au vu des nombreuses démarches qu'il a entreprises afin de louer un véhicule, notamment par le biais de son ami, AM\_\_\_\_\_. C'est finalement lui qui a fait en sorte de trouver un véhicule et qui a rendu possible le transport du 10 juillet 2010. La situation personnelle et financière du prévenu au moment des faits ne justifie pas ses actes, dès lors qu'il percevait des indemnités du chômage et disposait d'un logement. C'est là aussi manifestement l'attrait d'un argent facilement gagné qui l'a poussé à agir. Son comportement est d'autant moins excusable, qu'il était bien inséré à Genève, où il était autorisé à séjourner, et où vivaient également son épouse et leur fils. Sa collaboration à l'instruction a été d'emblée bonne et il est par la suite demeuré constant dans ses déclarations. Il a présenté des excuses que le Tribunal veut croire sincères. Il a un antécédent, qui n'est toutefois pas spécifique. Vu ce qui précède, Z\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et demi, sous déduction de la détention avant jugement. Vu ses liens étroits avec la Suisse et le fait qu'il a déféré à toutes les convocations des autorités pénales, le Tribunal renoncera à le placer en détention pour motifs de sûreté. 3. 3.1.1 Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 3.1.2 Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 3.1.3 Selon l'art. 267 al. 3 CPP, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. Dans ce cadre, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP). 3.2.1 Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de la drogue saisie, la confiscation des téléphone portable, GPS, documents et autres objets qui figurent aux

P/11375/2010 - 38 - inventaires du 4 juillet 2010 établis au nom de Y\_\_\_\_\_, la confiscation et la dévolution à l'Etat des espèces figurant à l'inventaire du 4 juillet 2010 établi au nom de Y\_\_\_\_\_, la confiscation des téléphones portables, carte SIM, autres objets et documents, figurant aux inventaires du 10 juillet 2010 établis au nom de Z\_\_\_\_\_,

la confiscation et la dévolution à l'Etat des espèces figurant à l'inventaire du 10 juillet 2010 établi au nom de Z\_\_\_\_\_, la confiscation des téléphones portables et cartes SIM figurant aux inventaires du 10 juillet 2010 établis au nom de W\_\_\_\_\_, le séquestre et l'affectation aux frais de la procédure des espèces figurant à l'inventaire du 10 juillet 2010 établi au nom de W\_\_\_\_\_, la confiscation des téléphones portables, objets et documents figurant sous chiffres 1 à 8 de l'inventaire du 10 juillet 2010 établi au nom de V\_\_\_\_\_, le séquestre et l'affectation aux frais de la procédure des espèces figurant à l'inventaire du 10 juillet 2010 établi au nom de V\_\_\_\_\_, la confiscation des téléphones portables, cartes SIM et documents figurant à l'inventaire du 10 juillet 2010 établi au nom de U\_\_\_\_\_, le séquestre et l'affectation aux frais de la procédure des espèces figurant à l'inventaire du

#### **E. 10**

juillet 2010 établi au nom de U\_\_\_\_\_, la confiscation des téléphones portables, objets et documents qui figurent à l'inventaire du 28 septembre 2011 établi au nom de T\_\_\_\_\_, et la confiscation des objets et documents figurant sous chiffres 1, 6 et 7 de l'inventaire du 10 août 2010 établi au nom de AH\_\_\_\_\_. Il ordonnera en revanche la restitution du trousseau de clés figurant sous chiffre 9 de l'inventaire du 10 juillet 2010 établi au nom de V\_\_\_\_\_, la restitution à AH\_\_\_\_\_ des objets figurant sous chiffres 2 à 5 de l'inventaire du 10 août 2010 établi à son nom, la restitution à I\_\_\_\_\_ des téléphones portables figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire du 28 septembre 2011 établi à son nom, de même que la restitution à AJ\_\_\_\_\_ des objets, espèces et documents figurant sous chiffres 1 et 2, ainsi que 1 à 4 des inventaires du 12 juillet 2010 établi à son nom, dans la mesure où ils ne l'auraient pas déjà été préalablement. 4. Les prévenus seront condamnés, à raison d'un septième chacun, aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.